



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-067

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2021-04-09-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2021-0815 prise à l'égard de la demande, présentée par la Clinique de la Cèze, de confirmation suite à la cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire anciennement détenue par la Clinique Ambulatoire de la Cèze. (3 pages) Page 3

R76-2021-04-09-00011 - Décision ARS Occitanie n° 2021-0820 prise à l'égard de la demande de modification de l'autorisation existante de la GAMMA CAMERA Discovery NM/CT 670 sans modification du matériel présentée par le Centre Hospitalier de Bigorre. (3 pages) Page 7

R76-2021-04-09-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2021-0821 prise à l'égard de la demande de modification de l'autorisation initiale de la GAMMA CAMERA Infinia Hawkeye avec remplacement du matériel existant présentée par le Centre Hospitalier de Bigorre (3 pages) Page 11

R76-2021-04-14-00001 - Décision ARS Occitanie n°2021-1252 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS L'Egrégoire" (3 pages) Page 15

ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-03-29-00032 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'accueil de jour autonome de Caussade, géré par l'association promotion autonomie et santé 82 (3 pages) Page 19

DDT GERS /

R76-2021-04-16-00001 - Arrêté constatant pour la campagne viticole 2021 les aires de production bouchées par des phénomènes climatiques défavorable ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages) Page 23

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2021-04-09-00010 - Arrêté préfectoral fixant la liste des techniciens « chiens de protection » agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mesure de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2021 (2 pages) Page 26

R76-2021-04-09-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de conservation de la population d'ours dans les Pyrénées pour l'année 2021 (4 pages) Page 29

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-09-00013

Décision ARS Occitanie n° 2021-0815 prise à l'égard de la demande, présentée par la Clinique de la Cèze, de confirmation suite à la cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire anciennement détenue par la Clinique Ambulatoire de la Cèze.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0815

Dossier 2836

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps partiel détenue par la Clinique Ambulatoire de la Cèze intervenu en date du 4 octobre 2017 pour sept ans jusqu'au 3 avril 2023 ;
- **Vu** l'attestation en date du 1^{er} février 2021 signée par le Directeur Général Délégué de la Clinique Ambulatoire de la Cèze, Monsieur Olivier Constantin, certifiant l'approbation par la Clinique Ambulatoire de la Cèze (filiale du groupe Clinipole) de la cession au bénéfice de la Clinique de la Cèze (renommée Clinique du Gard Rhodanien au moment du dépôt de ses statuts, filiale du groupe Naolys) de son autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire ;
- **Vu** le procès-verbal en délibération dressé par l'Associé Unique de la Société Clinique de la Cèze (renommée Clinique du Gard Rhodanien au moment du dépôt de ses statuts le 29 mars 2021), la

Société Noalys, représentée par Monsieur Jean-Loup Durousset, approuvant l'acquisition de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire détenue par la Clinique Ambulatoire de la Cèze ;

- **Vu** la demande présentée par la Clinique de la Cèze (renommée Clinique du Gard Rhodanien suite au dépôt de ses statuts le 29 mars 2021) en vue d'obtenir la confirmation, suite à sa cession à son profit, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps partiel détenue par la Clinique Ambulatoire de la Cèze sur le site du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté en date du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021,

Considérant toutefois que cet arrêté énonce également que ces dispositions « *ne font pas obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.* »,

Considérant que l'absence de décision concernant la confirmation à son nouveau titulaire de cette autorisation en raison de la suspension des procédures d'autorisation, pourrait entraîner une rupture dans l'offre de soins et dans la prise en charge des patients de cette zone du Gard qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour son volet chirurgie en hospitalisation à temps partiel sur la zone du Gard,

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de transfert d'autorisation entre la Clinique Ambulatoire de la Cèze (filiale du groupe Clinipole) et la Clinique de la Cèze (renommée Clinique du Gard Rhodanien, filiale du groupe Noalys),

Considérant que suite à cette cession, la Clinique de la Cèze (renommée Clinique du Gard Rhodanien) s'engage à poursuivre l'exploitation de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire renouvelé avec le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze avec pour objectif de mutualiser « les moyens nécessaires à l'exploitation des autorisations de chirurgie ambulatoire de chacun des membres sur le plateau technique du centre hospitalier mis à disposition du groupement »,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiée et est compatible avec les objectifs fixés par le volet chirurgie du Projet Régional de Santé pour la zone de du Gard qui prévoit en particulier le développement de la chirurgie ambulatoire ;

Considérant que le dossier justificatif présenté par la Clinique de la Cèze (renommée Clinique du Gard Rhodanien) ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code susvisé,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins de chirurgie ambulatoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins chirurgie en hospitalisation à temps partiel cédée par la Société Clinique Ambulatoire de la Cèze est **confirmée** au profit de la **Société Clinique de la Cèze** (renommée Clinique du Gard Rhodanien suite au dépôt de ses statuts) sur le site du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence, tenant compte du dépôt de ses statuts par la Clinique Ambulatoire du Gard Rhodanien au jour de la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire arrivant à échéance le 3 avril 2023.

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra adresser les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet www.telerecourts.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

09 AVR. 2021

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-09-00011

Décision ARS Occitanie n° 2021-0820 prise à l'égard de la demande de modification de l'autorisation existante de la GAMMA CAMERA Discovery NM/CT 670 sans modification du matériel présentée par le Centre Hospitalier de Bigorre.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0820

Dossier 2829

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Bigorre** en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'équipement matériel lourd liée à l'exploitation d'une GAMMA-CAMERA Discovery NM/CT 670 sans remplacement d'appareil sur son site situé Boulevard de Lattre de Tassigny BP 1330 65013 TARBES cedex 9 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté en date du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant toutefois que cet arrêté énonce également que ces « dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. » ;

Considérant que suite à une inspection de l'autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), en date du 22 mars 2017, l'établissement a dû réaliser des travaux de mise en conformité des locaux de son service de médecine nucléaire notamment en ce qui concerne l'évacuation des déchets et la ventilation ;

Considérant que la réception des travaux a eu lieu au mois de mars 2021 avec une reprise de l'activité prévue le 3 mai 2021 ;

Considérant que l'absence de décision concernant la modification des conditions d'exécution de cette autorisation du fait de la suspension des procédures d'autorisation, entrainerait un risque de rupture au sein des parcours de soins et dans la prise en charge diagnostique, ce qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que la demande est sans incidence concernant les équipements matériels lourds (EML) de type Gamma-caméra prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre est déjà autorisé à exploiter une GAMMA-CAMERA Discovery NM/CT 670 mise en service en août 2015 sur son site ;

Considérant que les objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) concernant les équipements matériels lourds sont :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Bigorre permet de maintenir une offre d'examens de médecine nucléaire dans les Hautes- Pyrénées et de répondre aux priorités du SRS, en permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre est le seul établissement des Hautes-Pyrénées à assurer des examens de médecine nucléaire, permettant, d'une part, de proposer une réponse de proximité à des besoins de prise en charge diagnostique des cancers, et d'autres parts, d'assurer un diagnostic ainsi qu'un suivi de la maladie coronarienne ;

Considérant en outre que les deux gamma-caméras dont dispose l'établissement, complètent le plateau de ressources pour des examens d'exploration auprès des patients en consultation externe, hospitalisés et en urgence hors permanence des soins ;

Considérant que cette demande permettra de maintenir la qualité de l'offre de soins proposée pour la population dans la zone des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations ainsi que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations ainsi que les conditions techniques de fonctionnement liées aux équipements matériels lourds ainsi qu'à prendre en compte les remarques éventuelles de l'Agence de Sûreté Nucléaire.

DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'équipement matériel lourd liée à l'exploitation d'une GAMMA-CAMERA Discovery NM/CT 670, sans remplacement d'appareil, présentée par **le Centre Hospitalier de Bigorre (EJ : 65 078 3160)** sur son site (ET : 65 000 0417) **est acceptée.**
- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'équipement matériel lourd liée à l'exploitation d'une GAMMA-CAMERA Discovery NM/CT 670 arrivant à échéance le 2 février 2028.
- ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra adresser les résultats de l'évaluation de l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

09 AVR. 2021

Fait à Montpellier, le

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pierre RIGORDEAU
Directeur Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

3/3

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-09-00012

Décision ARS Occitanie n° 2021-0821 prise à l'égard de la demande de modification de l'autorisation initiale de la GAMMA CAMERA Infinia Hawkeye avec remplacement du matériel existant présentée par le Centre Hospitalier de Bigorre

Décision ARS Occitanie n° 2021-0821

Dossier 2830

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Bigorre** en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'équipement matériel lourd liée à l'exploitation d'une GAMMA-CAMERA Healthcare Infinia Hawkeye 4, avec remplacement d'appareil, au profit d'une GAMMA-CAMERA GE Healthcare Discovery NM/CT 870DR, sur son site, situé Boulevard de Lattre de Tassigny BP 1330 65013 TARBES cedex 9 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté en date du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit dans son article 15 la suspension des délais non expirés relatifs aux procédures de nouvelle autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant toutefois que cet arrêté énonce également que ces dispositions « *ne font pas obstacle à l'exercice, par les agences régionales de santé, de leurs compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elles ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, les agences régionales de santé tiennent compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.* » ;

Considérant que suite à une inspection de l'autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), en date du 22 mars 2017, l'établissement a dû réaliser des travaux de mise en conformité des locaux pour le service de médecine nucléaire concernant l'évacuation des déchets et la ventilation ;

Considérant que la réception des travaux a eu lieu au mois de mars 2021 et que la reprise de l'activité est prévue le 3 mai 2021 ;

Considérant que l'absence de décision concernant la modification des conditions d'exécution de cette autorisation du fait de la suspension des procédures d'autorisation, entraînerait un risque de rupture au sein des parcours de soins et dans la prise en charge diagnostique, ce qui justifie que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se prononce sur cette demande ;

Considérant que la demande est sans incidence concernant les équipements matériels lourds (EML) de type Gamma-caméra prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre est déjà autorisé à exploiter une GAMMA-CAMERA de type Healthcare Infinia Hakweye 4 mise en service en février 2008 sur son site ;

Considérant que les objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) concernant les équipements matériels lourds sont :

- organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Bigorre permet de maintenir une offre d'exams de médecine nucléaire dans les Hautes-Pyrénées et de répondre aux priorités du SRS, en permettant d'améliorer de la qualité de la prise en charge ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre est le seul établissement des Hautes-Pyrénées à assurer des examens de médecine nucléaire, permettant, d'une part, de proposer une réponse de proximité à des besoins de prise en charge diagnostique des cancers, et d'autres parts, d'assurer un diagnostic ainsi qu'un suivi de la maladie coronarienne ;

Considérant également que les deux gamma-caméras dont dispose l'établissement, complètent le plateau de ressources pour des examens d'exploration auprès des patients en consultation externe, hospitalisés et en urgence hors permanence des soins ;

Considérant par ailleurs que l'acquisition d'un nouvel appareil, GE Healthcare Discovery NM/CT 870DR, en remplacement de l'appareil actuel GE Healthcare Infinia Hakweye 4, vise d'une part à améliorer la qualité des examens d'imagerie effectués avec une détection plus rapide des lésions et d'autre part à améliorer la prise en charge des patients tout en évitant les pannes récurrentes ;

Considérant que cette demande permettra d'améliorer la qualité de l'offre de soins proposée pour la population dans la zone des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées aux équipements matériels lourds, ainsi qu'à prendre en compte les remarques éventuelles de l'Agence de Sûreté Nucléaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'équipement matériel lourd liée à l'exploitation d'une GAMMA-CAMERA de type GE Healthcare Infinia Hawkeye 4, avec remplacement d'appareil, au profit d'une GAMMA-CAMERA de type GE Healthcare Discovery NM/CT 870DR, présentée par **le Centre Hospitalier de Bigorre (EJ : 65 078 3160) sur son site (ET : 65 000 0417) est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'équipement matériel lourd liée à l'exploitation d'une GAMMA-CAMERA GE Healthcare Discovery NM/CT 870DR arrivant à échéance le 4 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra adresser les résultats de l'évaluation de l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **09 AVR. 2021**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

3/3

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-14-00001

Décision ARS Occitanie n°2021-1252 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS L'Egrégore"

Décision ARS Occitanie n° 2021- 1252

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé
« GCS L'Egrégore »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du GCS « GCS L'Egrégore » signée le 3 février 2016,

VU La décision ARS LR 2016 / 457 portant approbation de la convention constitutive du GCS « GCS L'Egrégore », en date du 29 avril 2016,

VU L'avenant n°1 à la convention constitutive signé le 15 janvier 2020, dans sa version modifiée,

VU Les demandes d'approbation en date du 9 Juillet 2020 et du 9 Mars 2021 de l'avenant n°1 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 3 février 2016, relative à la composition des membres de l'Assemblée Générale et aux administrateurs du GCS,

VU Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du groupement du « GCS L'Egrégore » en date du 14 janvier 2020 approuvant les modifications de la convention constitutive,

VU Le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement du « GCS L'Egrégore » en date du 04 Novembre 2020, qui approuve à l'unanimité :

- le transfert du siège social du dit GCS au Centre Médical l'Egrégore à Caveirac, depuis juin 2016,
- la mention d'« UGECAM OCCITANIE » en lieu et place d'« UGECAM LR MP » sur l'intégralité de la convention constitutive.

D E C I D E

Article 1^{er} : L'avenant n°1 modifiant diverses dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS L'Egrégore » signé le 15 janvier 2020, est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS L'Egrégore » a notamment pour objet de :

- acquérir et d'exploiter tous matériels et équipements d'intérêt commun propres à faciliter ou à développer l'exercice de son activité, notamment les équipements administratifs et les moyens logistiques,
- mettre en place une organisation et une coordination de la permanence et de la continuité des soins,
- créer et gérer en commun une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI),
- mutualiser, dans le cadre d'équipes communes, des fonctions médicales, paramédicales et administratives et autres prestations.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS L'Egrégore » constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS L'Egrégore » est composé des membres suivants :

- L'UGECAM Occitanie
Sise 515 Avenue Georges Frêche - CS 20004 - 34174 Castelnau-le-Lez,
Pour le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Jardins », à Anduze (Gard).
- La Fondation Audavie
Sise 6 rue Massenet – 38400 Saint Martin d'Herès,
Pour le Centre Médical La Rouvière, à Notre Dame de la Rouvière (Gard).

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS L'Egrégore » est situé au Centre Médical l'Egrégore à Caveirac, 231 chemin du Sémaphore, 30 820 CAVEIRAC.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « L'Egrégore » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **14 AVR. 2021**


Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-29-00032

Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'accueil de jour autonome de Caussade, géré par l'association promotion autonomie et santé 82

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
DE CAUSSADE,
GERE PAR L'ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTE 82 (APAS 82)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du TARN-ET-GARONNE ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour « L'Oustal du Clos Maury » à MONTAUBAN (82) géré par l'APAS 82 ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par L'ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTE 82 en date du 22 août 2020 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des services départementaux de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour pour l'antenne de CAUSSADE de l'établissement ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « L'OUSTAL DU CLOS MAURY » situé 275 rue du Clos Maury à MONTAUBAN, géré par l'ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTE 82, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 33 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 33 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées dont 12 places pour l'antenne de CAUSSADE.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTE 82 (APAS 82)

Adresse : 34 Boulevard du 4 septembre 82100 CASTELSARRASIN

N° FINESS EJ : 820004596

Identification de l'établissement principal : l'ACCUEIL DE JOUR « L'OUSTAL DU CLOS MAURY »

Adresse : 275 rue du Clos Maury 82000 Montauban

N° FINESS ET : 820007375

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	21

Identification de l'antenne : APAS 82 – ANTENNE DE CAUSSADE

Adresse : 25, rue Lavoisier 82300 CAUSSAGE

N° FINESS : 820009488

Code catégorie établissement : 207 – CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES AGEES

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.


Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental du TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du TARN-ET-GARONNE, et le Président du conseil d'administration de l'APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **29 MARS 2021**

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental



Christian ASTRUC

DDT GERS

R76-2021-04-16-00001

Arrêté constatant pour la campagne viticole 2021 les aires de production bouchées par des phénomènes climatiques défavorable ayant entraîné des pertes de récolte significatives



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité filières et sociétés**

**ARRÊTÉ
constatant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant que le département du Gers a été touché du 6 au 7 avril par un phénomène de gel important et généralisé ;

Considérant que les enquêtes réalisées par les organisations professionnelles sur les aires de production suite à ces épisodes de gel met en évidence des pertes de récolte significatives sur l'intégralité du département ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 sont l'ensemble des communes du département du Gers.

Article 2 –

Dans les communes listées à l'article 1, les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé par l'arrêté du 4 août 2017 à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours de l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

2° Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.

3° Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **16 AVR. 2021**

P/le préfet, par délégation,
Le Directeur Adjoint, Directeur Départemental des
Territoires par intérim,



Christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DREAL Occitanie

R76-2021-04-09-00010

Arrêté préfectoral fixant la liste des techniciens « chiens de protection » agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mesure de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

- Direction de l'écologie

Arrêté fixant la liste des techniciens « chiens de protection » agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mesure de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2021

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours 2018-2028,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le plan d'actions ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les techniciens « chiens de protection » de l'association La Pastorale Pyrénéenne agréés pour le placement et le suivi des chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions ours brun 2018-2028 dans le massif des Pyrénées sont désignés ci-après :

- Stéphanie BONNET, née le 5 juillet 1975 à SUCY EN BRIE (94)
- Jean Lin FOURGUET PONCY, né le 19 juin 1986 à TOULOUSE (31)
- Camille LAROSE, née le 09 janvier 1991 à PERPIGNAN (66)
- Saskia NIOULET, née le 28 janvier 1977 à AUXERRE (89)
- Illies SAINT CLOMENT, né le 2 mars 1990 à LES LILAS (93)

Préfecture de la région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

Article 2 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à établir les attestations :

- dans le cadre de l'acquisition d'un chien de protection
- dans le cadre de l'entretien d'un chien de protection des troupeaux

Article 3 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à réaliser les tests de comportements prévus par la mesure nationale de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées.

Article 4 : Les préfets des départements concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **9 AVR. 2021**



Étienne GUYOT

DREAL Occitanie

R76-2021-04-09-00009

Arrêté préfectoral portant approbation des
mesures d'accompagnement du programme de
conservation de la population d'ours dans les
Pyrénées pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

- Direction de l'écologie

Arrêté préfectoral portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de conservation de la population d'ours dans les Pyrénées pour l'année 2021

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours 2018-2028,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'Ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

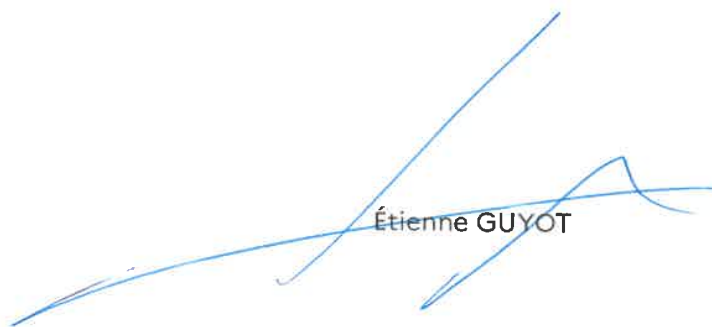
Arrête :

Article 1^{er} : Les mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'Ours dans les Pyrénées, jointes en annexe, sont approuvées et mises en œuvre en 2021.

Article 2 : Les préfets des départements concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Annexe au présent arrêté : Détail des mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées pour l'année 2021.

Fait à Toulouse, le **- 9 AVR. 2021**



Étienne GUYOT

ANNEXE à l'arrêté portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées pour l'année 2021

Les mesures s'appliquent sur le territoire de présence confirmée et potentielle de la population d'ours, comme définies par l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2021. Les mesures sont donc éligibles sur les communes en cercles ours 1 et 2.

I – Protection des ruchers

Objectif : La protection des ruchers contre les attaques d'ours passe par l'installation de clôtures électriques ou mobiles.

Condition d'éligibilité : Rucher d'au moins 10 ruches

Description des mesures	Aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>Mesure CLR (clôture ruchers) : Achat de clôture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat du matériel destiné à la protection des ruchers et - Mise en place (dans le cas de clôture fixe) <p>Sur acceptation du devis par le DDT(M)</p>	100 %	Facture acquittée
<p>Mesure UCLR (utilisation de clôture ruchers) : Mise en œuvre des clôtures électriques mobiles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation en début de saison, déplacement et désinstallation en fin de saison des clôtures et / ou - Entretien de la clôture (désherbage...) 	80 euros par rucher et par apiculteur	Attestation sur l'honneur de l'apiculteur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison

Mise en œuvre :

Bénéficiaires : Apiculteurs

Pièces à fournir pour la demande :

Lettre de demande, projet de convention dûment complété (3 exemplaires), plan de financement (dépenses, recettes), RIB.

Mesure CLR : devis signé, éléments comptables au 31 décembre de l'année n-1 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait, budget prévisionnel daté et signé faisant apparaître la subvention.

Instruction : Directions départementales des territoires (et de la mer).

II – Appui technique

II.1. Réseau Bergers d'appui : Mesure RBA : intervention gratuite

Une aide est apportée aux éleveurs par le réseau des bergers d'appui de l'association La Pastorale Pyrénéenne. Les missions des bergers d'appui sont :

• Information – Sensibilisation :

Lors de leurs contacts avec les éleveurs et les bergers, les bergers d'appui peuvent apporter :

- des informations sur la marche à suivre en cas de prédation et les mesures d'accompagnement disponibles pour la prévention des troupeaux,
- une information spécifique sur les aides pastorales ou apicoles : diffusion des contacts utiles (DDT(M)).

• Appui technique :

Les bergers d'appui ont également pour rôle d'aider les bergers sur les estives concernées par une présence d'ours :

- aide ponctuelle à la conduite du troupeau : conduite et regroupement nocturne, renforcements occasionnels dans le cas où des moyens de protection sont manifestement en place ou s'il existe la volonté ou la pertinence d'en mettre en œuvre ;
- surveillance accrue en cas de prédatons avérées ;
- appui technique : aide à la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux et des ruchers pour prévenir les attaques de prédateurs : montage des clôtures, déplacement de parcs de nuit, intervention sur ruchers, etc.

NB : Une priorité sera systématiquement donnée aux estives gardées avec regroupement nocturne et mise en place de moyens de protection.

Contact : Association La Pastorale Pyrénéenne Tél. : 05 61 89 28 50

II.2. Techniciens chiens de protection : Mesure TCP : intervention gratuite

Un appui technique apporté par les techniciens « chien de protection » de l'association la Pastorale Pyrénéenne permet de former les maîtres pour une éducation adaptée de leurs chiens.

Il repose sur :

- la recherche et la sélection des chiots adaptés à la fonction de protection des troupeaux. Les techniciens ont constitué un réseau d'éleveurs possédant des chiens de protection au travail (c'est-à-dire utilisés pour la protection des troupeaux) et d'origines reconnues. Au sein de ce réseau, les techniciens coordonnent et orientent la sélection des chiens à mettre à la reproduction. C'est auprès des éleveurs du réseau que sont recherchés les chiots à placer dans les nouveaux troupeaux.
- la formation individuelle des éleveurs. Lorsqu'un éleveur est désireux de s'équiper d'un chien de protection, il contacte l'un des techniciens. Une visite préalable du technicien a lieu avant le placement du chiot. Elle permet de prendre connaissance du contexte de l'exploitation et de déceler les difficultés potentielles. L'installation d'un chien nécessite une organisation sur l'exploitation pour son utilisation et sa garde, hors saison d'estive. Le technicien effectue le transport du chiot de son lieu d'origine jusque chez l'éleveur acquéreur. Le technicien aide à la mise en place en créant les meilleures conditions d'intégration. Après le placement du chiot, des visites régulières sont nécessaires pour appuyer l'éleveur et le guider.
- la formation collective. Des formations sont réalisées par l'association La Pastorale Pyrénéenne au sein de structures de formation agricole (lycées agricoles, centres de formation professionnelle et de promotion agricole...) sur l'utilisation et le placement des chiens de protection.

Contact : Association La Pastorale Pyrénéenne, Tél. : 05 61 89 28 50